

compter du 1^{er} août 1890, au titre du budget local, un complément annuel de solde de *mille huit cents francs*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Pour le Directeur
de l'Intérieur et par délégation :
Le Chef du secrétariat,
Signé : P. MAIGROT.

N^o 529. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire l'arrêt rendu par le Tribunal criminel de Papeete, qui a condamné le nommé Noho Atoni a Paremo (Brémond), en dix années de travaux forcés, dix années d'interdiction de séjour et aux frais.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêt du Tribunal supérieur de Papeete constitué en Tribunal criminel du 23 juillet 1890 qui condamne le nommé Noho Atoni a Paremo (Brémond), à la peine de dix ans de travaux forcés, dix ans d'interdiction de séjour et aux frais envers l'Etat pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, par application des articles 309 § 4 du Code pénal et 19 de la loi du 27 mai 1885 ;

Considérant que le susnommé ne s'est point pourvu en cassation contre l'arrêt précité qui est devenu définitif ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine ni des faits dont Noho Atoni a Paremo (Brémond) s'est rendu coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du Chef de l'Etat ;

Vu l'article 45 § 1^{er} du décret du 28 décembre 1885 ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'arrêt rendu par le Tribunal criminel de Papeete le 23 juillet 1890, condamnant le nommé Noho Atoni a Paremo (Brémond), en dix années de travaux forcés, dix années d'interdiction de séjour et aux frais envers l'Etat, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution